

RÈGLEMENT (CEE) N° 1084/91 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1991

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois d'avril 1991 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 839/91 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour les premier et deuxième trimestre de 1991; que des demandes de certificats d'importation conduisent à la délivrance de certificats conformément aux dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement pour lesquels des demandes ont été déposées au cours de la période du 8 au 12 avril 1991 sont délivrés comme suit :

- 1) Les quantités demandées en Italie par les demandeurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 6 point b) du règlement (CEE) n° 839/91

- a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie, de Hongrie ou de Pologne, avec une réduction du prélèvement de 75 %, sont réduites de 98,455 % ;
 - b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes, avec une réduction du prélèvement de 65 %, sont réduites de 98,400 %.
- 2) Les quantités demandées en Grèce par les demandeurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 6 point b) du règlement (CEE) n° 839/91
- a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie, de Hongrie ou de Pologne, avec une réduction du prélèvement de 75 %, sont réduites de 44,741 % ;
 - b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes, avec une réduction du prélèvement de 65 %, sont réduites de 87,556 %.
- 3) Les quantités demandées dans les autres États-membres
- a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie, de Hongrie ou de Pologne, avec une réduction du prélèvement de 75 %, sont réduites de 98,388 % ;
 - b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes avec une réduction du prélèvement de 65 %, sont réduites de 97,856 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 1.